



Volat B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



18088248

Déposé/Reçu le

20 MAI 2018

Grefte
au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

686 82746

Dénomination

(en entier) : **Fédération de Comités Peuple Catalan**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**Siège : **Rue du Pépin 54 - 1000 Bruxelles****Objet de l'acte : Constitution - statuts**

Les soussignés :

Agència del Cens Nacional del Poble Català dont le siège est situé en Espagne, 08350 Arenys de Mar, Rial de les Canalies 9, représenté par M. Albert Bertrana Bernaus

Comité de l'Eixample per la Nacló Catalana dont le siège est situé en Espagne, Barcelone, Passeig Pi Margall, 54-56, représenté par M. Daniel Prats Climent

Comité Poble Català de la Catalunya del Nord dont le siège est situé en France, 66200 Elne, 28 rue du Four à Chaux, représenté par Mme Danielle Grau

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

CHAPITRE I - NOM ET BUTS SOCIAUX

Article 1

Avec le nom de Fédération de Comités Peuple Catalan (en catalan "Comitès Poble Català"), ci-après "la Fédération", est constituée, sous la Loi belge d'associations sans but lucratif, une association d'entités, groupements ou comités de personnes membres du Peuple catalan, résidant en territoire catalan ou dans tout autre territoire ou pays du monde.

La Fédération se constitue pour une durée non déterminée et sera régie par les présents Statuts.

Article 2

Le but social de la Fédération est de contribuer à promouvoir et faciliter l'organisation des personnes qui se considèrent elles mêmes membres du Peuple catalan, pour faire valoir directement leur légitimité collective en tant que peuple titulaire, en Droit international, du droit à l'autodétermination ; pour organiser les votations, élections et autres formes de consulte démocratique qu'elle considère appropriées. A titre d'exemples non limitatifs, ces votes et consultes démocratiques pourront avoir par objet que les personnes membres du Peuple catalan participent à rédiger, amender ou adopter un projet de Constitution catalane ou qu'elles exercent le droit à l'autodétermination ; afin de doter le Peuple catalan d'instruments juridiques pour se présenter devant la Communauté internationale pour être reconnu et pris en considération et protégé comme sujet de Droit international.

La Fédération n'a pas de but lucratif et ses entités membres non plus.

Article 3

Pour atteindre son but social, la Fédération pourra réaliser, entre d'autres, les tâches suivantes :

- Encourager la prise de connaissance et de conscience du fait que le Peuple catalan constitue une nation et de tout ce que ce fait implique en Droit international en tant que peuple, et de devoirs individuels et collectifs, d'attitude, de symboles et de présence internationale directe.
- Tenir à jour et actualisées les inscriptions individuelles, libres et volontaires, reçues dans la dénommée

"Liste électorale nationale du Peuple catalan" (en catalan "Cens Nacional del Poble Català") et veiller à leur préservation et sécurité.

- Promouvoir des inscriptions individuelles, libres et volontaires de personnes physiques membres du Peuple catalan dans la liste électorale citée.

Cette liste pourra être utilisée pour convoquer les personnes inscrites à participer à des réunions, consultations ou élections pour décider démocratiquement sur les questions qui soient indiquées dans la convocation correspondante.

Cette liste ne pourra pas être communiquée à aucun organisme, association, entreprise ou personne, sauf si c'est par obligation ou nécessité pour les activités et buts propres de la Fédération.

Article 4

En conformité avec des normes de diverses organisations internationales où le Peuple catalan pourrait demander d'être pris en considération, reconnu ou protégé, la Fédération en adopte déjà les bases générales suivantes :

- Croire en l'égalité de toutes les nations et tous les peuples et au droit inaliénable à l'autodétermination.
- Adhérer aux normes sur les droits humains internationalement acceptées, comme la Déclaration universelle des droits humains.
- Adhérer au principe de pluralisme démocratique et refuser le totalitarisme et toutes les formes d'intolérance religieuse.
- Refuser le terrorisme comme outil politique.
- Respecter tous les peuples et toutes les populations, y compris les minorités et majorités en territoire catalan, mais qui appartiennent à différents peuples, nations, groupes ethniques, linguistiques ou religieux.
- Promouvoir la démocratie, la non-violence et les normes de Droit.
- Promouvoir et protéger l'environnement naturel, en tenant compte des objectifs de développement soutenable des Nations Unies.
- Promouvoir l'égalité de genres et avancer vers une meilleure proportion entre genres dans les organes de direction et représentation.

CHAPITRE II - SIÈGE ET DOMAINE TERRITORIAL D'ACTIVITÉ

Article 5

Le domicile de la Fédération se fixe à Bruxelles, rue du Pépin 54, 1000 Bruxelles, et pourra être changée par accord pris par le Comité Exécutif ou par le Congrès de la Fédération lequel est l'Assemblée Générale de la Fédération.

Par accord du Comité Exécutif, la Fédération peut établir bureaux, sections, représentations ou correspondances en tout autre territoire ou pays du monde.

Article 6

Le domaine territorial d'activité de la Fédération sera principalement en territoire catalan et aussi dans les pays où il y ait des Comités membres et dans tout autre territoire ou pays du monde.

CHAPITRE III - LES MEMBRES. ADMISSION. DROITS. DEVOIRS. RADIATION.

Article 7

Les membres de la Fédération sont des entités ou associations portant, principalement, la dénomination générique "Comité Peuple Catalan" ou similaire et d'autres associations ou groupements de personnes se déclarant membres du Peuple catalan, résidant en Catalogne ou dans tout autre territoire ou pays du monde.

Article 8

Les entités qui veulent devenir membres de plein droit de la Fédération doivent le communiquer par écrit du Bureau ou du Président adressé au Comité Exécutif de la Fédération ou à son Président. Dans cet écrit devront déclarer connaître ces Statuts et adhérer tout particulièrement aux buts et principes exprimés dans les articles 1 à 4.

Article 9

Les droits des entités membres sont :

- Assister aux réunions du Congrès, représentées par une personne déléguée faisant partie du Bureau de l'entité. Cette personne déléguée pourra être accompagnée d'un maximum de deux autres personnes membres de la même entité, pour intervenir et participer ainsi à l'orientation de la Fédération pour la réalisation de ses activités et buts sociaux.
- Être élus et être élus, en la personne déléguée au Congrès, aux postes du Comité Exécutif de la Fédération et aux éventuelles fonctions de représentation de la Fédération.
- Être informées des activités du Comité Exécutif.

Article 10

Les devoirs des entités membres sont :

- Assister aux réunions du Congrès, représentées par une personne déléguée faisant partie du Bureau de l'entité
- Payer ponctuellement les contributions fixées par le Congrès, si celui-ci en a fixé. Ces contributions, si le Congrès en a fixé, ne peuvent pas dépasser un montant maximum annuel de 100.000 euros.
- Promouvoir et obtenir des inscriptions à la Liste électorale décrite à l'article 3.

- Exécuter les accords pris par le Congrès.
- Collaborer, dans la mesure des possibilités, avec le Comité Exécutif de la Fédération pour son bon fonctionnement.
- Avoir et faire respecter par les personnes associées à leur entité, une façon de procéder et un comportement approprié pour l'image, le bon fonctionnement et les buts de l'entité et de la Fédération.
- Respecter l'application de ces Statuts.

Article 11

Une entité peut cesser d'être membre de la Fédération par renoncement volontaire, après que son Bureau l'aura communiqué par écrit adressé au Comité Exécutif de la Fédération ou à son Président. Toutefois, la perte par l'entité de sa condition de membre de la Fédération, n'entraîne pas, par ce fait, que ses personnes associées perdent leur condition d'inscrits/es à la Liste électorale décrite à l'article 3 de ces Statuts.

Peuvent aussi être motifs de perte de la condition de membre de la Fédération :

- Le non-paiement des contributions à la Fédération, si celle-ci en a fixé.
- Avoir une façon de procéder et un comportement non approprié pour l'image, le bon fonctionnement et les buts de la Fédération.
- Ne pas respecter les devoirs et l'application de ces Statuts.

Dans ces cas, le Comité Exécutif ou le Congrès entamera une procédure de radiation dans laquelle l'entité affectée pourra faire appel devant ces instances de la Fédération, dont la décision finale sera sans appel. En aucun cas, l'éventuelle perte par l'entité de sa condition de membre de la Fédération, n'entraîne pas, par ce fait, que ses personnes associées perdent leur condition d'inscrits/es à la Liste électorale décrite à l'article 3 de ces Statuts.

CHAPITRE IV - LE CONGRÈS (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)

Article 12

Le Congrès est l'organe suprême de la Fédération, elle se compose de toutes les entités de plein droit associés et qui ne sont pas affectées par aucun motif de perte de la condition de membre énumérées à l'Article 11.

Article 13

Les entités membre, réunies en Congrès, représentées par leurs personnes déléguées, décident à la majorité simple (moitié plus une des entités présentes) sur les sujets qui figurent à l'Ordre du Jour du Congrès, qui ne soient pas la modification de ces Statuts ou la dissolution de la Fédération.

Toutes les entités membre restent obligées par les accords pris en Congrès, y compris les entités absentes, celles qui sont en désaccord et celles qui se sont abstenues de voter.

Article 14

Le Congrès a les facultés suivantes :

- Modifier ces Statuts.
- Prendre des accords sur les questions d'orientation générale de la Fédération dans le cadre de ses buts sociaux et de ces Statuts et qui figurent à l'Ordre du Jour de la réunion.
- Élire et rénover les personnes qui composent le Comité Exécutif et en contrôler l'activité et la gestion.
- Adopter les budgets d'entrées et dépenses et approuver, s'il y a lieu, le bilan financier et d'activités.
- Fixer les contributions que les entités membre devront apporter, si le Congrès en fixe.
- Prendre l'accord s'associer ou adhérer à une autre association ou fédération.
- Ratifier, s'il y a lieu, les accords pris par le Comité Exécutif, entre deux séances du Congrès, qui ne seraient dans les facultés du Comité Exécutif.

Article 15

Le Congrès se réunira en séance ordinaire au moins une fois par an dans le premier semestre de l'an. Et en séance extraordinaire quand le décide le Comité Exécutif ou quand cela soit sollicité, par écrit motivé adressé au Président ou au Comité Exécutif, par au moins un tiers des entités membres de la Fédération. Dans ce cas, le Président ou le Comité Exécutif convoqueront le Congrès Extraordinaire dans un délai non supérieur à 20 jours à partir de la réception de la sollicitation correspondante.

Article 16

Le Congrès est convoqué par le Président, et en son nom par le Secrétaire Général, écrit adressé à chaque comité ou association membre, avec un délai de au moins 30 jours, indiquant lieu, date et heure, ainsi que l'Ordre du Jour à traiter.

Article 17

Présidé par le Président de la Fédération, le Congrès est valablement constitué au lieu, date et heure de la convocation, quel que soit le nombre d'entités membres présents.

Article 18

Les accords du Congrès se prennent à la majorité simple de la moitié plus un des votes émis par les entités présentes ; mais les accords concernant la modification des présents Statuts, la séparation d'entités membres associées ou la dissolution de la Fédération, requièrent la majorité absolue de deux tiers des votes émis par les entités membres présentes.

Article 19

Les accords du Congrès sont portés sur le livre d'actes correspondant. Au début de chaque réunion sera

lu l'acte de la réunion antérieur, pour être approuvé ou rectifié s'il y a lieu.

CHAPITRE V - LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 20

Le Comité Exécutif régit, gère et représente la Fédération, et est constitué par :

Le/la Président/e

Le/la Vice-président/e

Le/la Secrétaire Général

Le/la Trésorier/e

Autres membres, s'il y en a, en nombre son supérieur à quatre.

Article 21

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour une année par le Congrès. Les postes sont renouvelables, par élection du Congrès, pendant un maximum de quatre années successives.

Article 22

Le Comité Exécutif a les facultés suivantes :

- Organiser et développer les activités de la Fédération orientées à atteindre les buts sociaux décrits à l'Article 2 des présents Statuts et en application des accords pris par le Congrès.
- Mener à terme les démarches considérées nécessaires auprès d'organismes publics ou privés, d'entités et autres personnes morales ou physiques, pour obtenir support, aide ou collaboration pour atteindre les buts de la Fédération.
- Ouvrir des comptes en banque et disposer des fonds pour les buts de la Fédération.
- Passer des contrats, embaucher et se séparer de personnes physiques employées que la Fédération pourrait avoir. Ainsi qu'avec des assessseurs, personnes morales et entreprises.
- Créer des groupes de travail ou en autoriser ou en impulser la création.
- Présenter le bilan d'activités et le bilan comptable au Congrès.
- Convoquer le Congrès et en établir l'Ordre du Jour.
- Se présenter devant d'organismes publics ou privés pour mener toute sorte d'actions légales et y interposer les recours pertinents.
- Résoudre en première instance n'importe quel cas non prévu dans ces Statuts et en rendre compte au premier Congrès qui soit célébré.
- Tout autre faculté, dans les buts de la Fédération, non attribuée explicitement au Comité Exécutif dans les présents Statuts ou qui lui ait été déléguée.

Article 23

Le Comité Exécutif, convoqué par le/la Président/e se réunira au moins une fois par mois. Et il est valablement constitué s'il y a au moins le quorum de quatre de ses membres avec droit de vote présents, dont le/la Président/e ou le/la Vice-président/e.

Article 24

Le Comité Exécutif prend ses accords par majorité simple de la moitié plus un des votes des membres présents. En cas d'égalité de votes, le/la Président/e ou, en son absence, le/la Vice-président/e peut trancher la votation par son vote de qualité.

Article 25

Les accords du Comité Exécutif sont portés sur le livre d'actes correspondant.

Article 26

Le/la Président/e du Congrès préside aussi le Comité Exécutif. Ses fonctions sont :

- La représentation légale du Comité Exécutif et de la Fédération.
- Présider et modérer les débats du Comité Exécutif et de la Fédération.
- Veiller à l'accomplissement des accords pris.
- Toutes fonctions et tâches propres à son poste et celles qui lui soient déléguées par le Comité Exécutif ou par le Congrès.

Article 27

Le/la Vice-président/e remplace et substitue le/la Président/e, en cas d'absence ou maladie, dans toutes ses fonctions et tâches.

Article 28

Le/la Trésorier/e a les fonctions suivantes :

- La garde des fonds financiers de la Fédération.
- Délivrer reçus et quittances des encaissements.
- Faire les paiements accordés par le Comité Exécutif.
- Régistrer et conserver les documents d'encaissement et de paiement.
- Tenir la comptabilité générale.
- Présenter les comptes et bilans au Comité Exécutif et au Congrès.

Le/la Trésorier/e peut déléguer à une autre personne, sous sa responsabilité, quelques-unes de ses fonctions ou tâches. Cette personne déléguée pourra assister aux réunions du Comité Exécutif et du Congrès, avec voix et sans vote.

Article 29

Le/la Secrétaire Général a les fonctions suivantes :

-Dresser les actes des réunions du Comité Exécutif et du Congrès, et les porter sur les livres d'actes correspondants et en prendre garde.

Le/la Secrétaire Général peut déléguer en autre personne, sous sa responsabilité, quelques-unes de ses fonctions ou tâches. Cette personne déléguée pourra assister aux réunions du Comité Exécutif et du Congrès, avec voix et sans vote.

Article 30

Les autres membres du Comité Exécutif, s'il y en a, peuvent avoir des tâches qui leur soient confiées par le Comité Exécutif, et lui en informeront en réunion.

CHAPITRE VI - RÉGIME ÉCONOMIQUE

Article 31

Cette Fédération se constitue sans patrimoine ni capital initial.

Article 32

Le budget annuel de la Fédération est d'un maximum de 450.000 euros, ce maximum pourra être modifié par le Comité Exécutif ou par le Congrès.

Article 33

Les ressources économiques de la Fédération peuvent provenir de :

- Contributions des Comités Peuple Catalan et autres associations et entités membres.
- Subventions d'organismes publics ou privés.
- Dons et legs d'organismes publics ou privés et de personnes morales ou physiques.
- Rendes du patrimoine et autres ressources que légalement puissent s'obtenir.

Article 34

L'exercice économique coïncidera avec l'année naturelle et sera fermé à 31 de décembre de chaque année.

Article 35

Les comptes bancaires et toutes opérations avec des entités financières, seront au nom de la Fédération et en sa représentation y auront signature le/la Trésorier/e et deux autres membres du Comité Exécutif désignés par celui-ci. Pour pouvoir réaliser tous types d'opérations avec banques et autres entités financières, seront suffisantes les signatures de deux de ces trois membres du Comité Exécutif.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION

Article 36

La Fédération pourra se dissoudre si le Congrès prend cet accord, dans les conditions fixées à l'Article 18 des présents Statuts, convoqué en séance extraordinaire avec ce sujet à l'Ordre du Jour.

Article 37

Dans le cas où le Congrès de la Fédération prendrait l'accord de la dissoudre, on pourra nommer ou élire une Commission de liquidation. S'il y a un rémanent net patrimonial, économique ou financier, il en sera fait don à une ou plusieurs entités avec des buts ou finalités similaires à ceux de la Fédération.

CHAPITRE VIII – NOMINATIONS ADMINISTRATEURS

Article 38

La Fédération est administré par :

- M. Albert Detrana Bernaus, domicilié Rial de Canalies 9, p1-2 08350 Arenys de Mar (Royaume d'Espagne)
- M. Daniel Prats Climent, domicilié Carrer Pi Margall 46-48, p7-4. 08025 Barcelone (Royaume d'Espagne)
- Mme Danielle Grau, domiciliée 28, rue du Four à Chaux 66200 Elne (République Française)

Leur mandat est exercé à titre gratuit

La Fédération mandate M. Kevin Dubois domicilié à 'T Veldeke 37 1970 Wezembeek-Oppem à déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles les statuts de l'association.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 39

Tout ce qui ne soit par prévu dans les présents Statuts sera réglé par le Règlement d'Ordre Intérieur et en conformité avec la Loi.

Bruxelles, 12 d'Avril de 2018

Signatures des représentants des entités fondatrices constituantes :

Agència del Cens Nacional del Poble Català
M Albert Bertrana Bernaus
Rial de les Canàlies, 9
08350 Arenys de Mar
Catalogne (Royaume d'Espagne)

Comité de l'Eixample per la Nacio Catalana
M Daniel Prats Climent
Passelg Pi i Margall, 54-56
Barcelone
Catalogne (Royaume d'Espagne)

Comité Poble Català de la Catalunya del Nord
Mme Danielle Grau
28, rue du Four à Chaux
66200 Elne
Catalogne du Nord (Republique Française)

Signatures des administrateurs

M. Albert bertrana Bernaus

M Daniel Prats Climent

Mme Danielle Grau

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2018 - Annexes du Moniteur belge